

STATUTS du Club Multi-Sports « *ACTIV'ATHLON* »

A. CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre Club Multi-Sport Activ'Athlon dont le sigle est Activ'Athlon.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir auprès de la population un style de vie sain, actif et sportif.

Ainsi l'association pourra entre autres :

- Permettre à toutes personnes de pratiquer une activité physique et sportive,
- Promouvoir la nutrition, l'entraînement et préparation de tous types de sports,
- Créer des équipes de sportifs amateurs et de hauts niveaux,
- Développer la pratique du multisport auprès de la population,
- Inciter la population à être et rester actif,
- Etc...

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 48 route du col de plainpalais - bâtiment les érables B1 - porte 102 - 73230 saint jean d'Arvey.

Il peut être transféré :

- Par simple décision du bureau de l'association ;
- Par simple décision du conseil d'administration ;
- Par l'assemblée générale ;
- Par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Création sections

La création de sections doit faire suite à une étude et à la prise en compte des besoins dans les buts de l'association. Chaque section sera soumise à l'approbation du comité d'administration de l'association.

Article 6 : Moyens d'action

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont notamment les suivantes à titre d'exemple :

- L'organisation de conférences et colloques en lien avec l'objet de l'association,
- L'organisation ou la participation à des manifestations sportives, stages ou voyages,
- L'organisation et la pratique de sessions d'activités physiques et sportives pour tous,
- Vente d'articles promotionnels ou autre, au public touché par l'objet de l'association, afin de financer et faire connaître l'association.
- Toutes autres activités autorisées par la loi qui correspondent aux buts de l'association.

Article 7 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Avoir acquitté un droit d'entrée ;
- Être agréé par le conseil d'administration ou le bureau ;

En adhérant à l'association, chaque adhérent a un droit de vote et s'engage à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toutes discriminations sociales, religieuses ou politiques.

Article 8 : Compositions

L'association se compose de :

➤ Adhérents

Les Adhérents participent aux différentes animations, services ou offres proposées par l'association. De plus, ils aident à l'organisation, participent à la vie associative et sont force de proposition. Ils doivent être à jour de leurs cotisations à l'association ou services ou offres fournis par l'association.

➤ Membres ou Dirigeants

Les membres ou Dirigeants, sont les adhérents qui ont fait la mention par écrit du souhait de faire partie du fonctionnement de l'association et admis par le bureau.

Le but des membres ou dirigeants, est d'assurer l'administration et l'encadrement de l'association. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées ci-après :

- Exposer leurs motivations par écrit à rejoindre le fonctionnement de l'association,

- Ne pas être privé de ses droits civiques ;
- Ne pas être placé sous tutelle ou curatelle ;
- Être reconnu dans un état de santé physique et psychique ne contre-indiquant pas la prise de responsabilités et l'encadrement de public,
- Ne possède aucune interdiction légale à la gestion d'une structure associative,
- Être en accord avec la loi.

➤ Membres Fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la création de l'association et qui sont signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Leur rôle est de rappeler les fondements du projet associatif, d'être les garants de la mémoire et l'ambassadeur des origines. A ce titre ils ont le privilège, d'être invité à toutes les activités de l'association, d'avoir une voix prépondérante en cas de litige grave en accord avec le conseil d'administration. Les membres fondateurs sont dispensés de la cotisation annuelle.

➤ Membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendus de grands services à l'association. Les membres d'honneurs sont dispensés de payer la cotisation annuelle. Les membres d'honneurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

➤ Membres bienfaiteurs

Sont considérés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 9 : Admission

L'association propose des activités à destination de tous et ouvert à tous. La qualité de membre est ouverte aux personnes référencées à l'article 7.

L'admission est soumise à la déclaration d'adhésion aux statuts de la part du demandeur et au règlement de sa cotisation annuelle. Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés. Les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par :

- Le conseil d'administration ;
- L'assemblée générale.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit au président ;
- Le décès ;
- La radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour motif jugé grave : non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts et du règlement intérieur, etc....
- Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, est convoqué à présenter ses arguments devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

B. GESTION

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des droits d'entrées ;
- Les subventions de l'Etat des collectivités territoriales, des institutions et de toutes autres organismes publics et de l'union européenne.
- Les dons manuels
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Des recettes provenant de produits ou autres services fournis par l'association

Toutes autres ressources autorisées par la loi.

C. ADMINISTRATION

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres minimum à 9 maximum qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. La composition du Conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale quant à sa représentativité femmes/hommes.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration il faut :

- Exposé sa motivation par écrite à rejoindre le fonctionnement de l'association ;
- Ne pas être privé de ses droits civiques ;
- Ne pas être placé sous tutelle ou curatelle ;
- Être reconnu dans un état de santé physique et psychique ne contre-indiquant pas la prise de responsabilités et l'encadrement de publique,
- Ne posséder aucune interdiction légale à la gestion d'une structure associative,
- Être en accord avec la loi.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration et au Bureau, à l'exception des postes de Président et trésorier.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes votés par l'assemblée générale.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées dans les statuts.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats, à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations délibérer à l'assemblée générale.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un Président et un Trésorier.

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être élus aux fonctions de Président ou Trésorier.

Le Président est chargé :

- De représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- De convoquer les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux ;
- D'inviter en tant que de besoin, les salariés de l'association, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, à participer aux réunions statutaires avec voix consultative ;
- De présenter un rapport moral à chaque assemblée générale ;
- D'ordonner les dépenses ;
- D'effectuer dans le mois suivant, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité complète des charges et produits de l'association. A chaque assemblée générale, il présente le compte de résultat et de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice à venir et le bilan financier.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, en réfère au conseil d'administration.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévue à l'article 8. Elle se réunit, au moins, une fois par an. Ses délibérations ne sont valables que si elles sont votées par ses membres.

Le vote par procuration est autorisé : 1 seul pouvoir, signifié par écrit, confié à un électeur en complément de son mandat. Le vote par correspondance est interdit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est chargée :

- De voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentées ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- De fixer le montant des cotisations ;
- De voter le budget de l'exercice suivant ;
- De pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- De fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité ;
- De délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour où ayant rapport avec celui-ci.

Tous les votes autres que l'élection des membres du conseil d'administration, sont faits à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut statuer, si au moins, un tiers de ses membres est représentée. En cas d'assemblée générale extraordinaire ne pouvant pas statuer, une deuxième convocation sera adressée aux membres pour une séance éloignée de quinze jours. Au cours de cette deuxième session, il n'y a pas de quota de participation exigé.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association, est accompagnée des propositions de modification des statuts.

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la loi.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il a pour objet de préciser les règles de fonctionnement non mentionnées dans les statuts. Les points précisés dans le règlement intérieur ne peuvent être en opposition avec ceux des statuts.

Il est révisable chaque année, et a pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'association concernant notamment les locaux, le matériel, les animations.

Article 21 : Interdiction

Toutes discussions politiques ou religieuses quelle qu'elle soit, est strictement interdite au sein de l'association.

Chaque élus ou membres de l'association s'engagent à respecter la loi sur la vie privée d'autrui, en ne divulguant aucunes informations, même lorsque celui-ci démissionne, à des tierces personnes sous peine de plaintes et de poursuites.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toutes discriminations.

Fait le 25 Avril 2021 à Saint Jean d'Arvey.

Signatures :

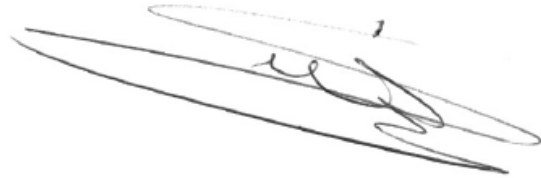
Le Président
Prénom Nom

Le Trésorier
Prénom Nom

GREGORY PLANCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Planche', written in a cursive style.

EMMANUEL DAIX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Daix', written in a cursive style.